

## PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

### Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2000/01

7.1 La Commission prend note du fait que sur les 14 mesures de conservation applicables en 2000/01 à des pêcheries exploratoires, seules quatre d'entre elles ont été mises en œuvre (SC-CAMLR-XX, annexe 5, tableau 16).

7.2 Le nombre de jours de pêche n'était pas très important et les captures déclarées sont restées très faibles dans la plupart des pêcheries exploratoires exploitées. Comme l'année dernière, l'exception notable concerne la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 menée en vertu de la mesure de conservation 210/XIX. En 2000/01, 417 jours d'effort de pêche navires ont été déclarés, pour 658 tonnes de *Dissostichus* spp. Des navires de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay ont participé à cette pêcherie.

7.3 La Commission constate que la plupart des pêcheries notifiées en 2000/01 n'ont pas été exploitées, comme c'est le cas des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 58.6 et 88.2 et des divisions 58.4.3 et 58.4.4. De plus, plusieurs de ces pêcheries ont fait l'objet de plusieurs notifications ces dernières années (la pêcherie à la palangre de la division 58.4.3, par ex., SC-CAMLR-XX, annexe 5, tableau 19).

7.4 La Commission comprend que des considérations économiques ont empêché certains Membres de mener leurs activités de pêche exploratoire ou que ces activités ont été repoussées pour mieux satisfaire aux mesures adoptées par la CCAMLR.

7.5 Le Brésil, se référant à CCAMLR-XX/BG/32, déclare qu'en vue de garantir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR, il a décidé de ne pas mener d'opérations de pêche dans les eaux de la CCAMLR, contrairement à ce qu'il avait annoncé auparavant. Cette décision a été communiquée à la CCAMLR dans les délais prévus par le règlement intérieur. Les raisons exposées dans ce document soulignent le sérieux avec lequel le Brésil entend mener ses opérations de pêche. En conséquence, les annulations de projets de pêche et leurs répercussions pour les travaux du WG-FSA et de la Commission devront être considérées au cas par cas.

7.6 La Commission reconnaît que les notifications répétées de pêcheries qui n'ont pas encore été explorées représentent un lourd fardeau pour le Comité scientifique et le WG-FSA. Pour cette raison, les Membres sont fortement incités à réduire le nombre de notifications qu'ils soumettent pour des pêcheries qui risquent de ne pas être exploitées au cours de la saison notifiée. Il est estimé qu'il ne conviendrait pas que la Commission use de sanctions pour tenter de réduire le nombre de notifications de ce type.

### Pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2001/02

7.7 La Commission prend note des 13 notifications qui ont été déposées pour la saison 2000/01 à l'égard de pêcheries nouvelles et exploratoires (SC-CAMLR-XX, annexe 5, tableau 17). Tous les secteurs concernés se trouvent en dehors des zones relevant de juridictions nationales. À l'exception de la nouvelle pêcherie de *Macrourus* spp. de la division 58.4.2, toutes les notifications concernent des pêcheries ou des régions qui ont déjà

été considérées par le WG-FSA. Les pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 2001/02 et considérées par la Commission sont récapitulées au tableau 1. La Commission prend également note des notifications relatives à la pêche aux crabes dans la sous-zone 48.3 (Japon et États-Unis). Il est précisé, à la grande satisfaction de tous, que toutes les notifications ont été reçues dans les délais prescrits.

7.8 La Commission constate qu'il existe encore des incohérences dans la manière dont est précisé le niveau de capture dans les notifications. Comme l'année dernière, certaines notifications tentaient de préciser un niveau réaliste des captures prévues, alors que d'autres mentionnaient simplement un niveau de capture prévue qui correspondait à la limite de capture de précaution en vigueur. Ces incohérences rendent plus difficile l'évaluation des effets de pêcheries nouvelles et exploratoires multiples, qui sont susceptibles d'affecter un secteur. Les Membres sont priés de spécifier, avec réalisme, dans leurs prochaines notifications le niveau des captures qu'ils ont l'intention d'effectuer.

7.9 La Commission constate que, cette année encore, la division 58.4.4 a fait l'objet de nombreuses notifications (cinq notifications pour un maximum de 10 navires). La limite de capture de précaution recommandée n'étant que de 103 tonnes (voir paragraphe 7.11), il est fortement possible qu'elle soit atteinte en très peu de temps et qu'elle soit même dépassée (voir également section 9).

7.10 En examinant les propositions relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires, la Nouvelle-Zélande attire l'attention sur le préambule de la mesure de conservation 65/XII qui souligne que les opérations de pêche ne devraient pas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce qu'elles puissent être et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II. La Nouvelle-Zélande déclare qu'après avoir pris dûment note du rapport du Comité scientifique sur la division 58.4.4, elle décide de retirer sa notification relative à la division 58.4.4. Elle ajoute que la capacité de mettre en œuvre les mesures de conservation applicables est une condition importante de la délivrance de permis autorisant les navires à mener des activités de pêche nouvelle ou exploratoire, tout comme l'est l'application de la résolution 13/XIX.

Tableau 1 : Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 2001/02.

Espèce cible	Région (en dehors des ZZE)	Engin	Membre
<i>Dissostichus</i> spp.	48.6	palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Uruguay
<i>Dissostichus</i> spp.	58.4.2	chalut	Australie
<i>Macrourus</i> spp.	58.4.2	chalut	Australie
Mixed species <sup>1</sup>	58.4.2	chalut	Australie
<i>Dissostichus</i> spp.	banc BANZARE (58.4.3b)	palangre	France, Japon
<i>Dissostichus</i> spp.	banc Elan (58.4.3a)	palangre	France, Japon
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.4.4	palangre	France, Japon, Nouvelle-Zélande <sup>2</sup> , Afrique du Sud, Uruguay
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.6	palangre	Chili, France, Japon, Afrique du Sud
<i>Dissostichus</i> spp.	88.1	palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Russie
<i>Dissostichus</i> spp.	88.2	palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Russie
<i>Dissostichus</i> spp.	88.3	palangre	Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>

- <sup>1</sup> *Chaenodraco wilsoni, Lepidonotothen kempfi, Trematomus eulepidotus, Pleuragramma antarcticum*  
<sup>2</sup> Notification retirée à la présente réunion  
<sup>3</sup> Notification retirée (Additif à CCAMLR-XX/12)

#### Limites de capture de précaution

7.11 La Commission constate que le Comité scientifique n'a rendu d'avis nouveau que sur les limites de capture de précaution applicables aux stocks de la sous-zone 88.1 et de la division 58.4.4. En effet, il ne disposait de suffisamment de données qu'à l'égard de ces zones. En ce qui concerne toutes les autres sous-zones et divisions ayant fait l'objet de notifications, le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir de nouvel avis sur les limites de capture de précaution.

7.12 De plus, la Commission note que d'après une évaluation de *D. eleginoides* dans la ZEE des îles du Prince Édouard, le stock de cette région aurait subi une grande réduction par rapport à son niveau d'avant l'exploitation, notamment en raison de la pêche IUU. L'état des stocks de *D. eleginoides* dans toute la sous-zone 58.7 soulève donc de grandes inquiétudes.

7.13 La Commission reconnaît que les limites de capture de précaution applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 1999/2000 (CCAMLR-XVIII, tableau 1) sont toujours appropriées, mais qu'il convient de leur apporter les révisions suivantes :

- i) la limite de capture applicable à *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 est révisée à 2508 tonnes après avoir appliqué un facteur de réduction de 0,50 à l'estimation du rendement potentiel de 5 016 tonnes (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.9 et 9.10, voir également annexe 5, tableau 22); et
- ii) la limite de capture applicable à *D. eleginoides* dans la division 58.4.4 est révisée pour passer à 103 tonnes (SC-CAMLR-XX, paragraphe 9.14).

7.14 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

"Nous nous référons ici à la position reflétée au paragraphe 9.11 du rapport du Comité scientifique s'enquérant de la nécessité éventuelle, d'un point de vue de gestion, d'augmenter les limites de capture totales pour atteindre les objectifs de la pêche exploratoire. Dans la sous-zone 88.1, par exemple, la pêche n'a pas été limitée par la dernière limite de capture et les captures de 2000/01 n'ont atteint qu'environ 30% de la limite de capture de précaution.

Nous notons, à cet égard, que le paragraphe 2 vi) de la mesure de conservation 65/XII qui régit les pêcheries nouvelles et exploratoires, indique que l'effort de pêche ne devrait pas dépasser considérablement celui qui permettrait à la Commission d'obtenir toutes les informations spécifiées dans le plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii) de la mesure de conservation 65/XII. La Nouvelle-Zélande estime qu'en accord avec cette approche, il conviendrait de maintenir la limite de capture actuelle dans la sous-zone 88.1. Toutefois, nous reconnaissons et comprenons que les évaluations produites au sein du WG-FSA reposent sur les meilleures données disponibles et que la sous-zone 88.1 est l'une des

deux seules pêcheries exploratoires pour lesquelles le WG-FSA estime qu'il existe suffisamment de données pour élaborer de nouveaux avis sur les limites de capture de précaution."

#### Impératifs de recherche

7.15 La Commission accepte de réviser les éléments de la mesure de conservation 200/XIX (Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.), afin d'y porter (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.15 à 9.17) une réduction de la distance minimale entre les traits de recherche, la faisant passer de 10 à 5 milles nautiques, et une limite maximale de 10 000 hameçons par pose de recherche.

#### Révision des limites de la division 58.4.3 et des secteurs adjacents

7.16 La Commission, en 2000, a demandé au Comité scientifique de redéfinir les limites des divisions 58.4.1 et 58.4.3 (CCAMLR-XIX, paragraphe 9.47). Cette demande a été suscitée par le fait que les bancs BANZARE et Elan, pendant les saisons 1999/2000 et 2000/01, ont reçu des allocations de capture séparées à l'égard des pêcheries nouvelles et exploratoires proposées pour la division 58.4.3. Ces bancs sont séparés par une dépression d'eaux profondes d'au moins 130 milles nautiques de large. Chaque banc a dû être défini spécifiquement dans les mesures de conservation, pour que puissent leur être attribuées des limites de capture distinctes, plutôt qu'une limite unique à répartir sur l'ensemble d'une division statistique. Le document SC-CAMLR-XX/5 propose plusieurs solutions pour modifier ces limites.

7.17 La Commission, se ralliant à l'avis du Comité scientifique, souhaite déplacer les limites de la division 58.4.3 et des secteurs adjacents, afin d'allouer des limites de capture distinctes au banc BANZARE et au banc Elan (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.21 à 9.23). Les coordonnées révisées des limites de cette région figurent à l'annexe 7. En conséquence de cette révision, le banc Elan appartient maintenant à la division 58.4.3a et le banc BANZARE à la division 58.4.3b (annexe 7, figure 1).

7.18 La Commission indique qu'il serait par ailleurs possible de procéder à un nouvel amendement, en repoussant la limite est de la sous-zone 58.5 (qui, de plus, définit la limite extérieure de la zone de la Convention de la CCAMLR) de 80 à 85°E, afin d'y inclure la ride William qui se trouve actuellement à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR. La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique recommande d'examiner la possibilité d'étendre la zone de la Convention, dans les sous-zones 58.5, 58.6 et 58.7, pour qu'elle couvre le plus possible l'intervalle de répartition de l'espèce dont elle est la principale responsable, à savoir la légine (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.25 à 9.27).

7.19 L'observateur de la FAO (Ross Shotton) a indiqué que ce déplacement des limites de la zone de la Convention ne devrait pas causer de difficultés et qu'il serait souhaitable d'examiner cette question avant de clore les discussions sur la nouvelle Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien.

7.20 La Commission convient que de tels changements ne pourraient se faire qu'après un nouvel examen.